



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JM/LW

P.V. ENEJER 24

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2019

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 juin 2019 et du 4 juillet 2019**
2. **7469 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Explications au sujet de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne sur les règles d'octroi des bourses d'études (demande du groupe politique CSV du 11 juillet 2019)**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant Mme Octavie Modert, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 juin 2019 et du 4 juillet 2019

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7469 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

En guise d'introduction, le représentant ministériel présente les chiffres clés de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, tels qu'ils se présentent pour l'année académique 2018/2019 et pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les éléments principaux se présentent comme suit :

- pendant l'année académique 2018/2019, un total de 32.952 étudiants ont sollicité l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dont 19.517 résidents et 13.435 non-résidents. 29.499 étudiants (18.089 résidents et 11.410 non-résidents) ont vu leur demande accordée ; 3.453 étudiants (1.428 résidents et 2.025 non-résidents) se sont vu refuser leur demande ;

- le montant de bourses versées s'élève à 121,9 millions d'euros, dont 93,3 millions d'euros au bénéfice des résidents et 28,6 millions d'euros pour les non-résidents. Le montant total de prêts accordés est de 207 millions d'euros (133,1 millions d'euros pour les résidents et 73,9 millions d'euros pour les non-résidents) ;

- les pays d'études les plus sollicités par les étudiants résidents sont l'Allemagne, suivie du Luxembourg, de la Belgique et de la France. Pour les étudiants non-résidents, il s'agit de la France, suivie par la Belgique et l'Allemagne ;

- les domaines d'études préférés par les étudiants résidents sont l'économie, suivie par les sciences naturelles, les professions de la santé, l'éducation et l'ingénierie. Pour les étudiants non-résidents, il s'agit de l'économie, suivie des professions de la santé, de l'ingénierie, des sciences naturelles et du droit.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite aux questionnements afférents de plusieurs membres de la Commission au sujet des raisons motivant le refus d'une demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, il est expliqué que, des 3.453 demandes qui ont été refusées pendant l'année académique 2018/2019, entre 500 et 600 l'ont été parce que les formations indiquées étaient non éligibles pour l'obtention de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Tandis qu'entre 500 et 600 demandes ont été refusées pour cause de dépassement de la durée

d'attribution, plus que 600 étudiants demandeurs se sont vus déboutés en raison de résultats académiques insuffisants. Alors qu'entre 150 et 200 dossiers ont été refusés pour raison de dépôt tardif de la demande, quelque 300 refus ont été émis en raison de dossiers non complets. Le représentant ministériel explique qu'afin qu'une demande d'aide financière puisse être traitée rapidement, il importe qu'elle contienne toutes les pièces requises et qu'elle soit introduite le plus tôt possible (les demandes peuvent être introduites dès le mois d'août pour le semestre d'hiver et dès le mois de janvier pour le semestre d'été).

- Suite à un questionnement afférent de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est expliqué que les données recueillies dans le cadre du traitement des demandes d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ne permettent pas de tirer des conclusions quant au nombre d'étudiants qui terminent effectivement leurs études. Il est prévu de modifier le traitement des données afin de collecter davantage d'informations sur le parcours académique des étudiants sollicitant l'aide financière de l'Etat.

- M. Sven Clement (Piraten) se renseigne sur les coûts à charge de l'Etat en cas de non-remboursement du prêt pour études supérieures. Renvoyant aux explications fournies dans le cadre de la présentation du volet « Enseignement supérieur et Recherche » du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 (cf. procès-verbal du 27 mars 2019), le représentant ministériel explique qu'outre la garantie de l'Etat en cas de défaut de paiement d'un étudiant, des frais minimes (environ 1.000 euros par an) peuvent être occasionnés pour le paiement de tranches de prêts qui arrivent à leur échéance.

- **Présentation du projet de loi**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7469. Ledit projet de loi, qui fait suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, apporte des modifications à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière pour études supérieures. Ces modifications, qui visent les étudiants non-résidents ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, se présentent comme suit :

- l'augmentation de la période de référence pendant laquelle l'un des parents de l'étudiant sollicitant une aide financière de l'Etat pour études supérieures est employé ou exerce une activité au Luxembourg : cette période de référence est augmentée de sept à dix ans. Pendant cette période, le parent de l'étudiant concerné doit avoir travaillé au Luxembourg pendant au moins cinq ans cumulés ;
- l'introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg : le parent du demandeur d'aide financière doit avoir travaillé au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande ;
- l'introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg : soit la fréquentation pendant une durée minimale cumulée de cinq années d'études, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale, ou d'un programme reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, soit le séjour pendant au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois.

En guise de conclusion, M. Claude Meisch considère que les modifications proposées et l'augmentation du nombre de critères d'attribution d'aide financière constituent une réponse adéquate aux observations formulées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt précité du 10 juillet 2019, en ce qu'elles permettent d'établir un lien de rattachement solide soit du travailleur employé ou exerçant une activité au Luxembourg, soit

de son enfant qui demande une aide financière de l'Etat pour études supérieures. En effet, il est dans l'intérêt du Grand-Duché que les jeunes diplômés universitaires ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures reviennent sur le marché du travail luxembourgeois au moment où ils ont terminé leurs études.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV), renvoyant à l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique, pose la question de savoir pourquoi le projet de loi sous rubrique ne vise pas à augmenter le montant de la bourse de base pour qu'il corresponde au montant cumulé des allocations familiales dues avant 2010 aux étudiants, du boni pour enfant ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire. M. Claude Meisch explique que le projet de loi sous rubrique vise avant tout à donner suite à l'arrêt C-410/18 de la Cour de Justice de l'Union européenne. Etant donné que les montants des bourses d'études augmentent au semestre d'hiver 2019/2020 suite l'échéance d'une tranche indiciaire au troisième trimestre 2018, il n'a pas été opportun de modifier de manière significative les montants des différentes bourses (bourse de base, bourse sur critères sociaux, bourse de mobilité, bourse familiale).

Plusieurs membres de la Commission demandent des informations supplémentaires sur les recours en justice intentés pour raison d'aide financière refusée. Le représentant ministériel explique qu'outre des recours similaires à celui qui est à la base de l'arrêt C-410/18 de la Cour de Justice de l'Union européenne, un certain nombre de recours ont été intentés par des étudiants dont la demande a été refusée pour raison de non-affiliation du parent au moment de la demande de l'aide financière. A noter qu'à ce stade, tous ces recours ont été déboutés par les juridictions administratives. D'autres recours sont intentés contre des décisions de refus pour raison de non-éligibilité de la formation. Ces décisions de refus ont, à ce stade, également été validées par les juridictions administratives. Finalement, il convient de signaler les recours intentés contre des décisions ayant fait application des dispositions anti-cumul par rapport à l'aide personnalisée au logement en France et aux allocations familiales en Belgique. A noter que, dans ces cas, les juridictions administratives ont également tranché en faveur du Ministère.

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'article 3, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, lettre d), point 1°, chiffre i. à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée (point 2° du projet de loi sous rubrique) vise des étudiants qui, à un moment de leur vie, ont été inscrits pendant cinq ans dans l'enseignement luxembourgeois ou ont résidé au Luxembourg pendant cinq ans. Ces étudiants sont bénéficiaires de l'aide financière, pour autant qu'un de leurs parents soit affilié au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 septembre 2019.

Article unique

Point 1°

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à étendre la période de référence actuelle de sept à dix ans et à ajouter le terme « cumulée » à celui de « durée » afin de clarifier que la durée de cinq ans ne doit pas nécessairement être continue.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat donne à considérer que la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires

en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3° ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° A l'alinéa 1^{er}, la lettre b) est modifiée comme suit :

a) Les termes « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » est remplacé par ceux de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » ;

b) Les termes « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » sont supprimés ;

c) Le point final est remplacé par un point-virgule suivi par le terme « ou ». »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette proposition de texte.

Point 2°

Le Conseil d'Etat note que la disposition ayant trait à la lettre c) a comme objectif d'introduire un nouveau critère permettant à des enfants de travailleurs ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse « employés ou exerçant leur activité » au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures à condition, entre autres, que ces travailleurs aient été employés ou aient exercé leur activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. Selon le commentaire des articles, les auteurs estiment que cette disposition vise également « les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans ». Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de s'assurer que le champ d'application soit aussi large que possible, mais telle que la disposition est formulée dans le projet de loi sous rubrique, une demande n'est considérée que si le travailleur est employé ou exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière. Si les auteurs entendent effectivement élargir l'éligibilité à l'aide financière pour études supérieures aux enfants de travailleurs qui ne sont pas employés ou n'exercent pas une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande dû au fait qu'ils ont changé de pays d'emploi ou sont partis à la retraite, il y a lieu de prévoir un libellé reprenant clairement et univoquement ce critère d'éligibilité. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante :

« c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ~~employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures~~ à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au

moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ;
ou ».

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette proposition du Conseil d'Etat. En effet, il y a lieu de souligner que l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est à considérer comme un avantage social lié à la qualité de travailleur. Dès lors, la disposition sous rubrique vise expressément les enfants de travailleurs non-résidents qui, au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière précitée, sont affiliés au Grand-Duché de Luxembourg. Eu égard à la définition de la notion de travailleur figurant à l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il va sans dire que la notion de travailleur, telle qu'elle figure à la disposition sous rubrique, vise également les travailleurs retraités qui remplissent les conditions requises.

Les représentants ministériels expliquent que la suppression du bout de phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat, impliquerait que certaines catégories de personnes deviendraient éligibles pour bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, alors qu'elles sont à exclure du cercle des bénéficiaires.

En effet, il est de jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne que l'aide financière pour études supérieures versée à des étudiants non-résidents est considérée comme avantage social dans le chef du travailleur frontalier dont dépend cet étudiant.

En ce qu'il s'agit d'un avantage social dont doit bénéficier le travailleur au titre du règlement UE 492/2011, il échoit de constater que le critère déterminant ouvrant droit au bénéfice de cet avantage est l'affiliation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale au moment de la demande.

Ainsi, la qualité de travailleur s'apprécie au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures. Dès lors, si le travailleur frontalier n'est pas affilié au moment de la demande, l'étudiant ne saurait prétendre au bénéfice de l'aide financière.

Or, en reprenant la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, cette condition d'affiliation au moment de la demande serait justement mise en cause.

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter qu'avec l'extension des catégories de personnes assimilées au travailleur à l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée (cf. point 3° du projet de loi sous rubrique), il est garanti que celles-ci puissent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures.

Le Conseil d'Etat considère qu'au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire :

« A l'alinéa 1^{er}, à la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante : « [...] » »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Point 3°

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique vise à remplacer à l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa, phrase liminaire, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée,

le terme « paragraphe » par celui d'« article » afin d'élargir la définition de la notion de « travailleur » à l'ensemble de l'article 3 en question.

*

Les membres de la Commission décident de suivre les recommandations formulées par les représentants ministériels.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 30 septembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe :

Document pdf : chiffres clés 2018/2019 de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mercredi, le 25 septembre 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
www.mesr.public.lu
18-20, montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Photos:

© Photos : fotolia.com

Date: 24 September 2019

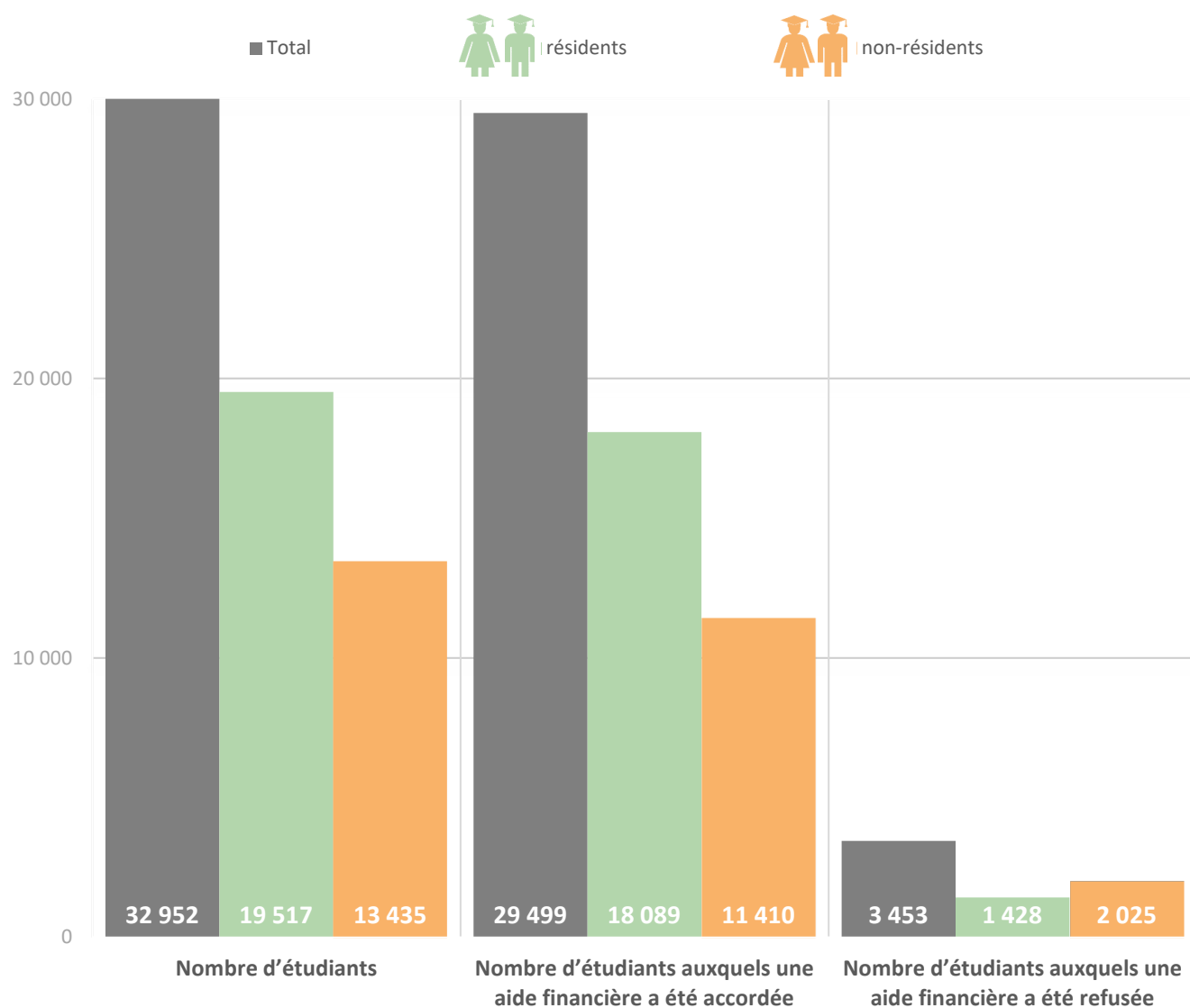
TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| AIDES FINANCIÈRES 2018/2019 | 3 |
| Nombre d'étudiants ayant sollicité une aide financière en 2018/2019 | 4 |
| Montants des bourses versées en 2018/2019 | 6 |
| Montants des prêts accordés en 2018/2019 | 7 |
| Évolution des montants totaux des bourses versées et des prêts accordés depuis 2014/2015 | 8 |
| Répartition des aides demandées entre hommes et femmes depuis 2017/2018 | 9 |
| Répartition des aides financières versées par nationalité en 2018/2019 | 10 |
| Pays d'études en 2018/2019 | 11 |
| Villes universitaires (> 75 étudiants) en 2018/2019 | 14 |
| Répartition hommes/femmes par domaine d'études en 2018/2019 | 17 |
| Top 4 des villes universitaires préférées par domaine en 2018/2019 | 20 |
| Répartition par niveau d'études en 2018/2019 | 23 |

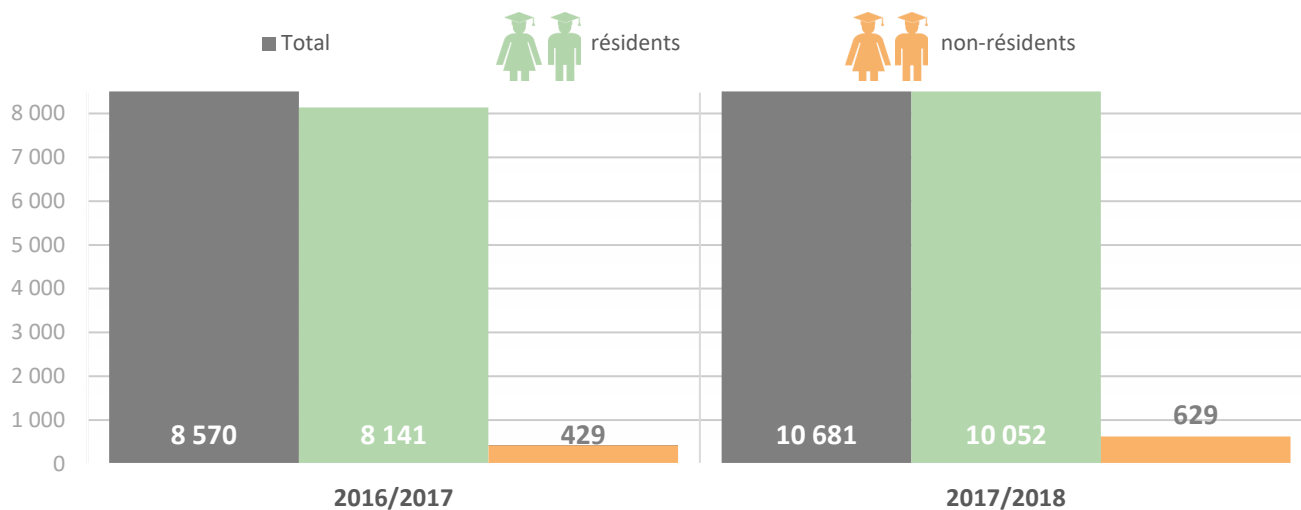


AIDES FINANCIÈRES 2018/2019

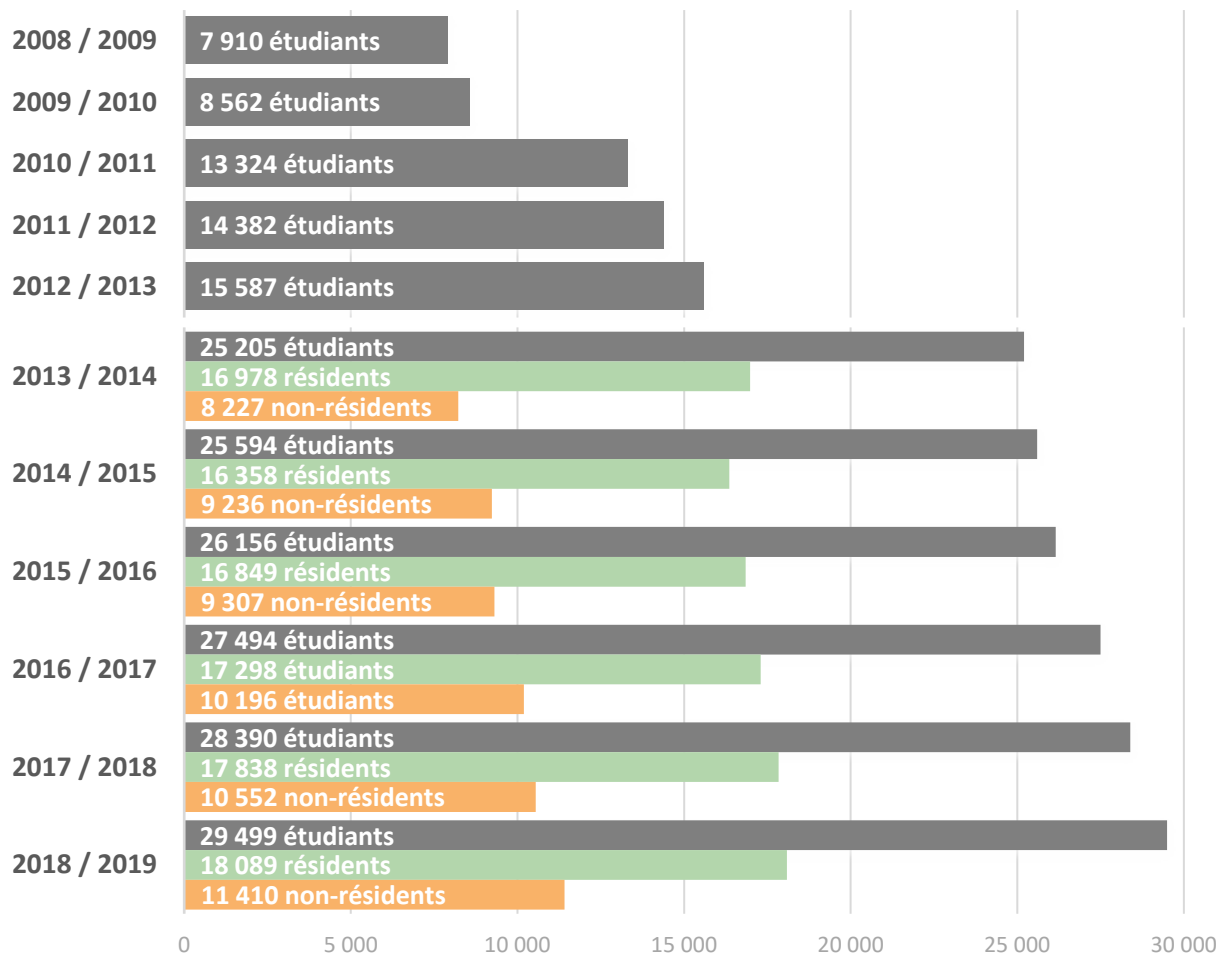
Nombre d'étudiants ayant sollicité une aide financière en 2018/2019



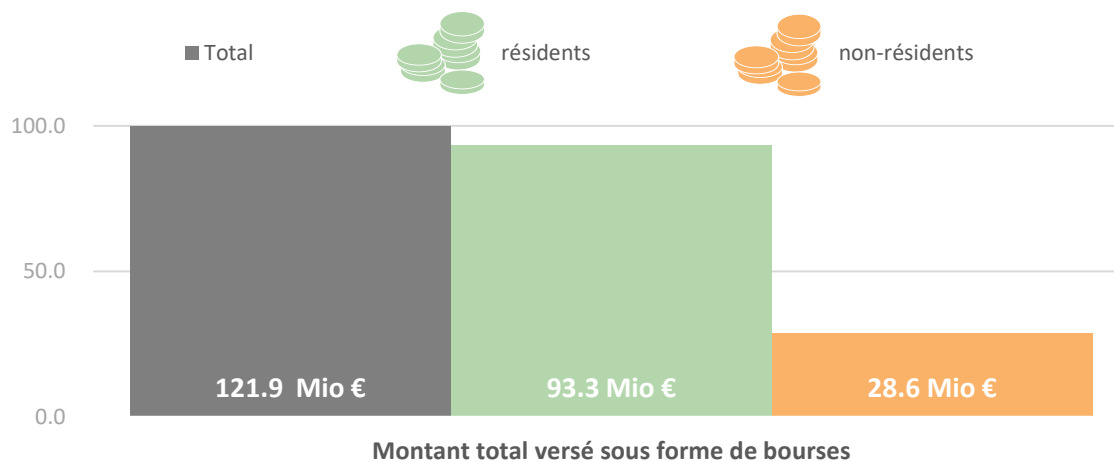
Nombre d'étudiants ayant fait leur demande via Guichet.lu



Évolution du nombre d'étudiants auxquels une aide financière a été accordée depuis 2008/2009

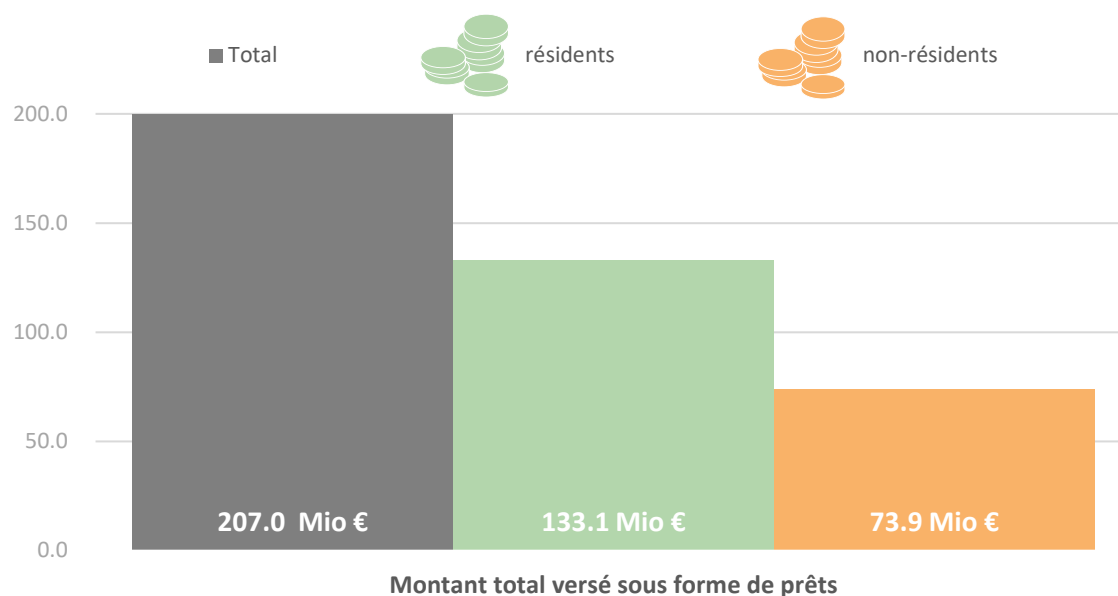


Montants des bourses versées en 2018/2019

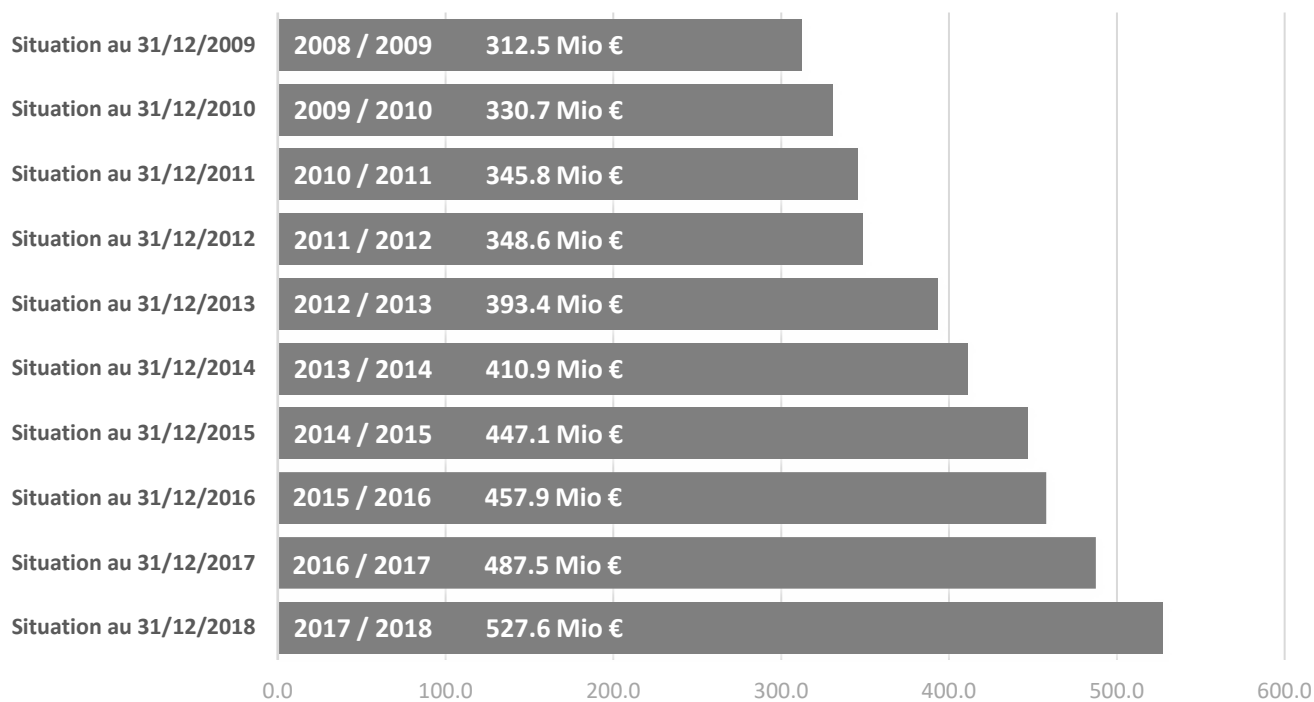


| | Total | résidents | non-résidents |
|--|---------------------|-------------------|--------------------|
| Bourses de base | 53.7 Mio € | 33.0 Mio € | 20.7 Mio € |
| Bourses sur critères sociaux | 38.2 Mio € | 21.1 Mio € | 17.1 Mio € |
| Bourses de mobilité | 31.3 Mio € | 29.2 Mio € | 2.1 Mio € |
| Bourses familiales | 3.6 Mio € | 2.3 Mio € | 1.3 Mio € |
| Montant des remboursements des frais d'inscription sous forme de bourse | 11.0 Mio € | 7.9 Mio € | 3.1 Mio € |
| <i>Montants anticumul</i> | <i>- 15.9 Mio €</i> | <i>-0.2 Mio €</i> | <i>-15.7 Mio €</i> |
| Montant total versé sous forme de bourses | 121.9 Mio € | 93.3 Mio € | 28.6 Mio € |

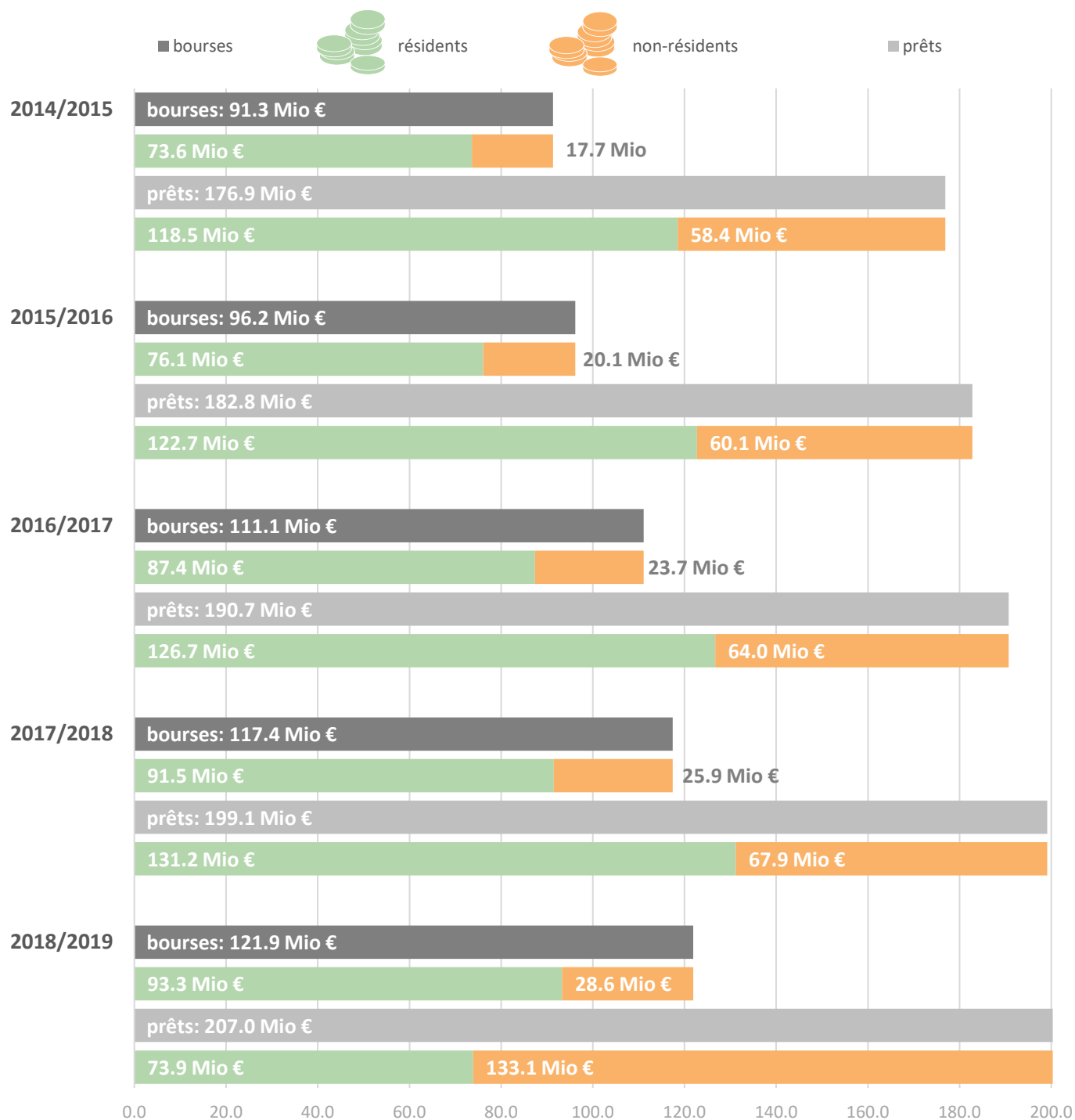
Montants des prêts accordés en 2018/2019



Évolution des prêts en cours garantis par l'État depuis 2009/2010

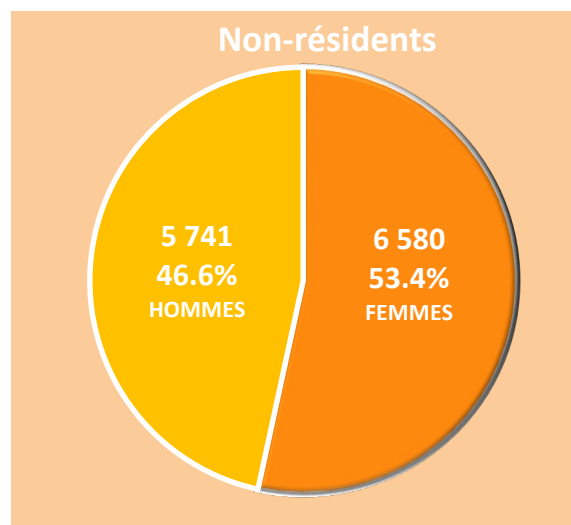
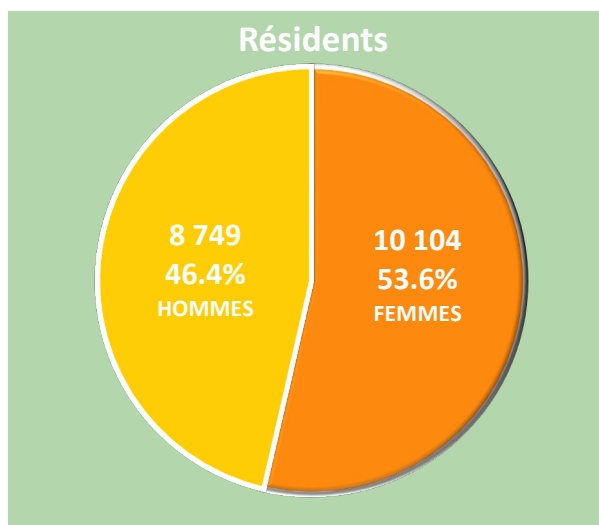


Évolution des montants totaux des bourses versées et des prêts accordés depuis 2014/2015

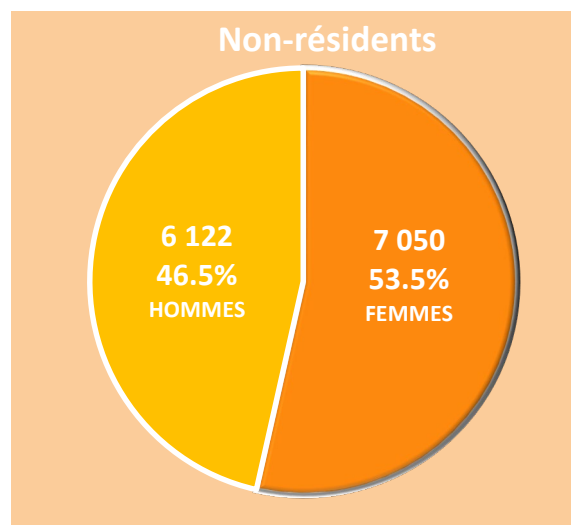
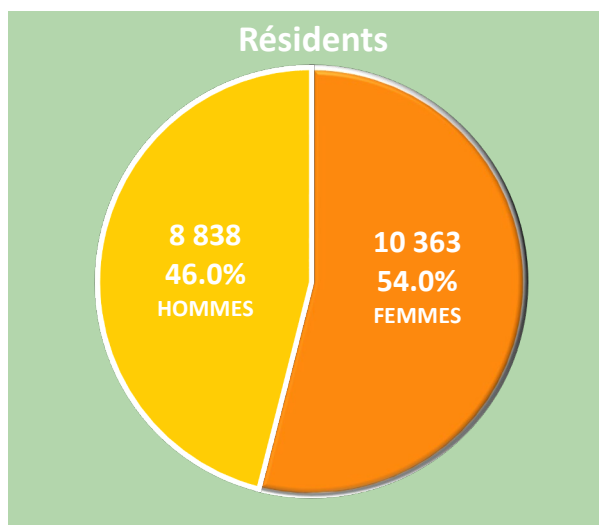


Répartition des aides demandées entre hommes et femmes depuis 2017/2018

2017 / 2018



2018 / 2019



Total 2017/2018

Total 2018/2019



0

10 000

20 000

30 000

■ étudiants

résidents

non-résidents

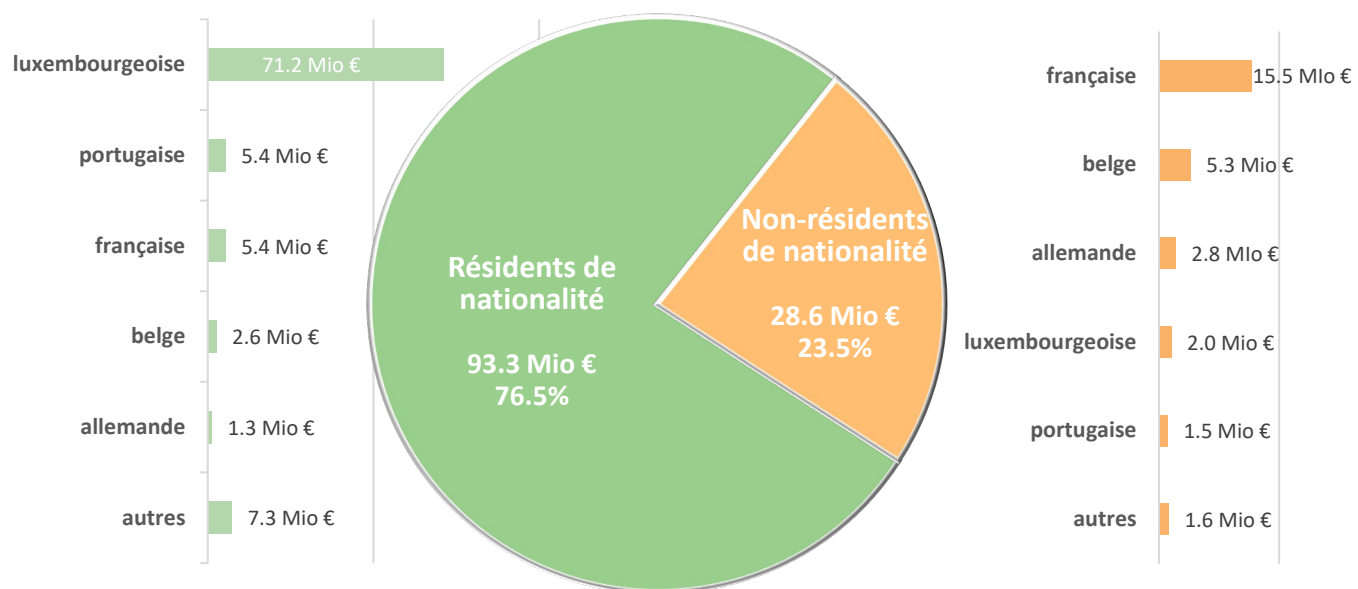
Répartition des aides financières versées par nationalité en 2018/2019



résidents



non-résidents



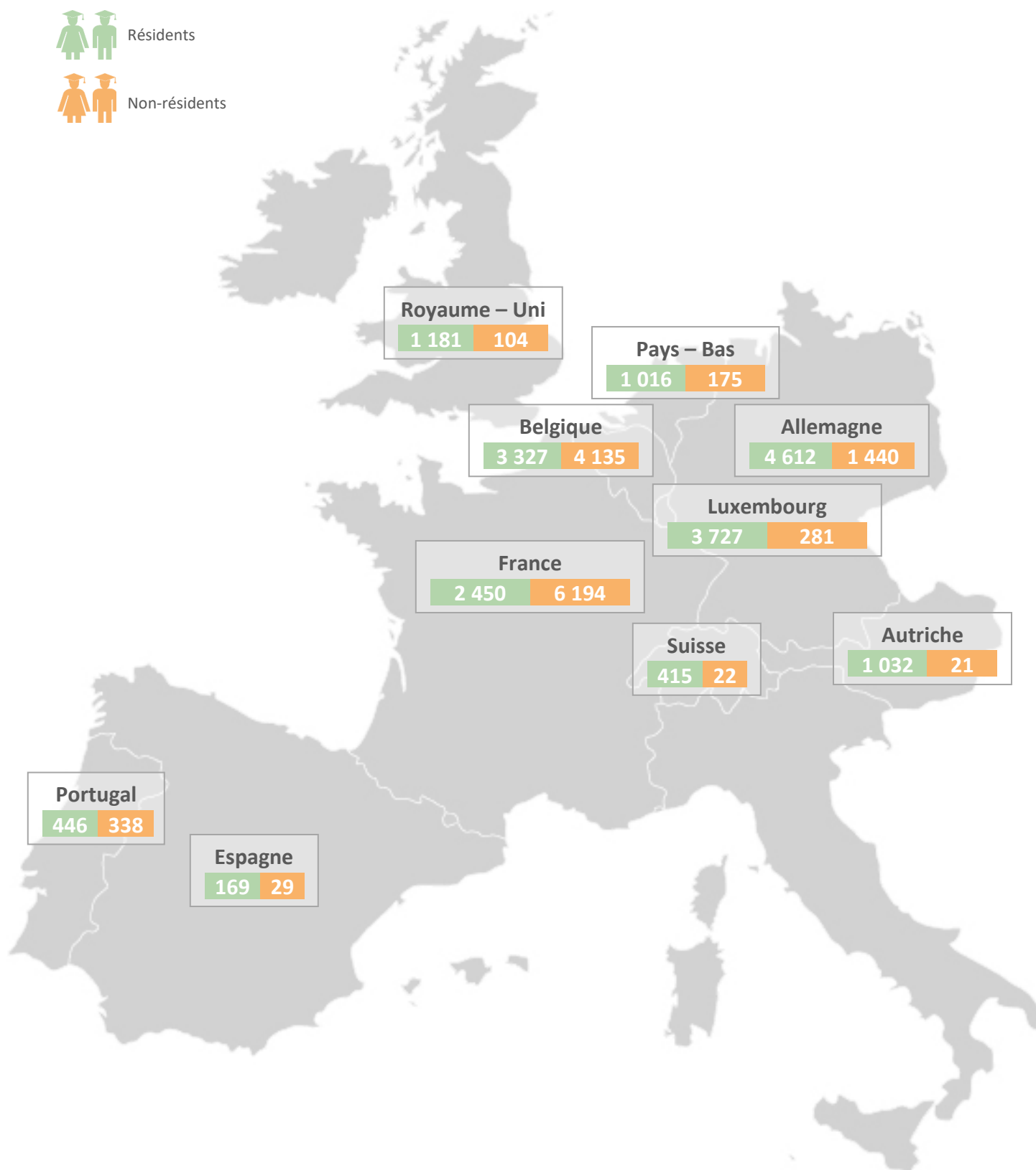
Pays d'études en 2018/2019



Résidents



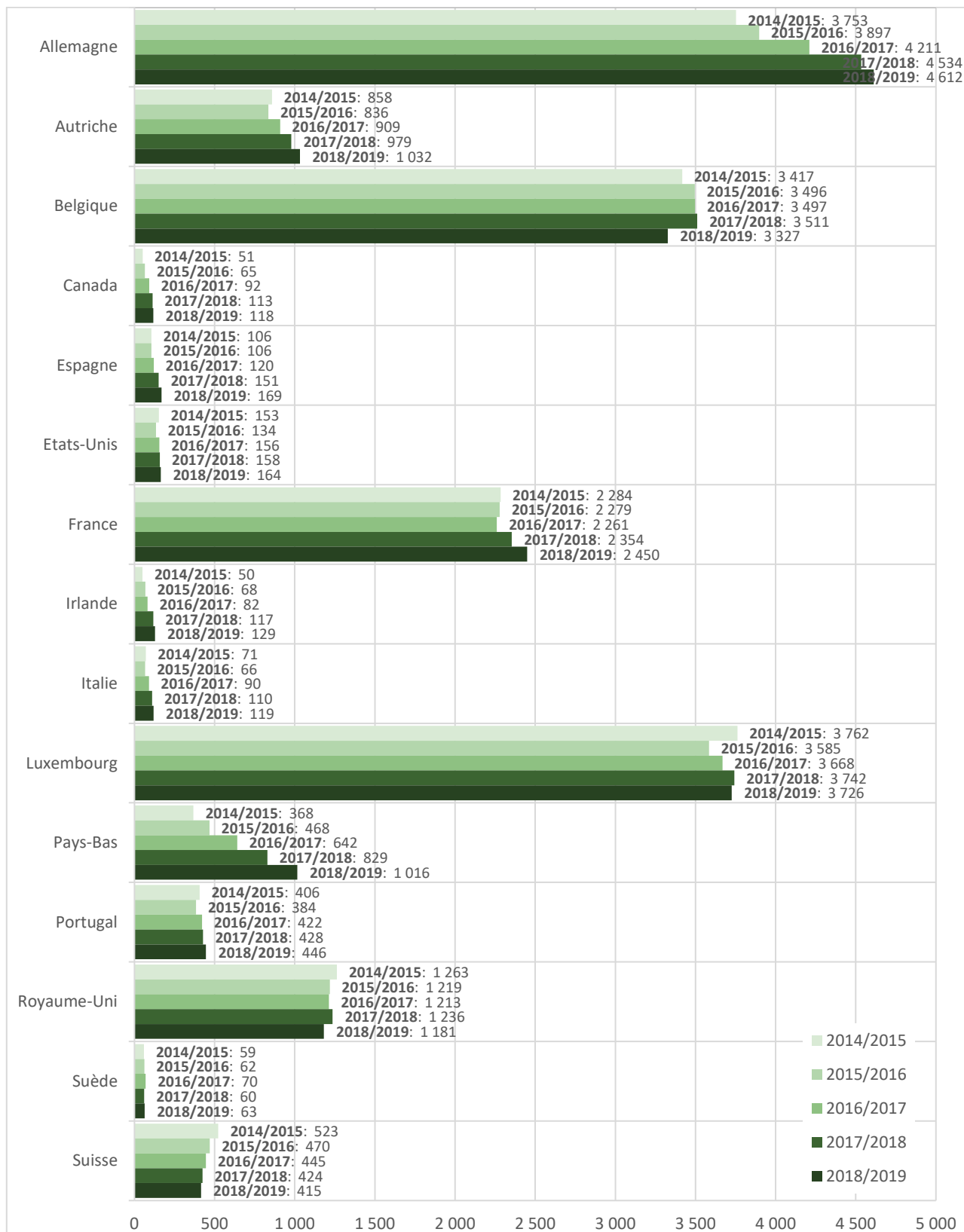
Non-résidents



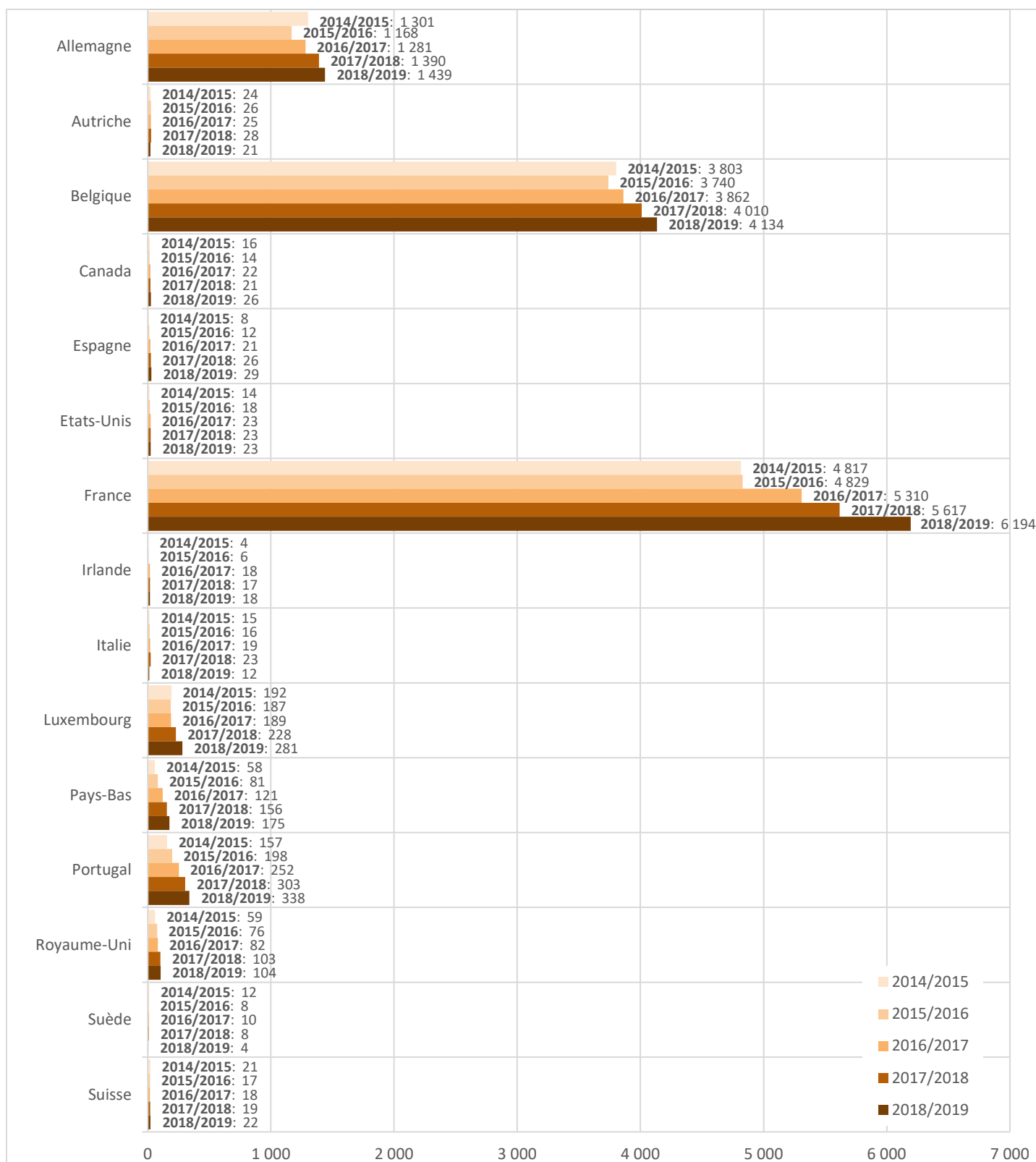
Évolution des pays d'études depuis 2014/2015



Résidents



Évolution des pays d'études depuis 2014/2015 Non-résidents



Villes universitaires (> 75 étudiants) en 2018/2019

Allemagne

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|-----------------------|-----------|---------------|--------------|
| Trier | 636 | 474 | 1 110 |
| Köln | 443 | 77 | 520 |
| Aachen | 428 | 60 | 488 |
| München | 403 | 18 | 421 |
| Berlin | 341 | 46 | 387 |
| Saarbrücken | 216 | 149 | 365 |
| Kaiserslautern | 234 | 39 | 273 |
| Freiburg | 232 | 14 | 246 |
| Heidelberg | 174 | 32 | 206 |
| Bonn | 151 | 35 | 186 |
| Karlsruhe | 156 | 21 | 177 |
| Düsseldorf | 101 | 22 | 123 |
| Hamburg | 88 | 20 | 108 |
| Mainz | 43 | 64 | 107 |
| Frankfurt | 63 | 24 | 87 |
| Koblenz | 34 | 52 | 86 |



Autriche

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|------------------|-----------|---------------|-------------|
| Wien | 637 | 11 | 648 |
| Innsbruck | 329 | 4 | 333 |

Belgique

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|-------------------------|-----------|---------------|--------------|
| Liège | 612 | 1402 | 2 014 |
| Bruxelles | 1208 | 500 | 1 708 |
| Louvain-la-Neuve | 366 | 774 | 1 140 |
| Namur | 250 | 667 | 917 |
| Arlon | 313 | 197 | 510 |
| Virton | 120 | 161 | 86 |
| Libramont | 33 | 227 | 260 |
| Bastogne | 204 | 32 | 236 |



France

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|-----------------|-----------|---------------|--------------|
| Metz | 228 | 2121 | 2 349 |
| Nancy | 332 | 1708 | 2 040 |
| Strasbourg | 487 | 253 | 740 |
| Paris | 481 | 235 | 716 |
| Thionville | 2 | 350 | 352 |
| Lille | 104 | 102 | 206 |
| Montpellier | 165 | 33 | 198 |
| Lyon | 68 | 70 | 138 |
| Reims | 30 | 86 | 116 |
| Aix-en-Provence | 90 | 11 | 101 |
| Longwy | 7 | 86 | 93 |
| Toulouse | 48 | 43 | 91 |
| Bordeaux | 50 | 30 | 80 |



Luxembourg

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|------------|-----------|---------------|--------------|
| Luxembourg | 3 529 | 282 | 3 811 |

Pays-Bas

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|------------|-----------|---------------|-------------|
| Maastricht | 271 | 79 | 350 |
| Amsterdam | 215 | 23 | 238 |
| Rotterdam | 111 | 13 | 124 |
| Den Haag | 74 | 3 | 77 |



Portugal

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|----------|-----------|---------------|-------------|
| Lisbonne | 158 | 51 | 209 |
| Porto | 92 | 48 | 140 |
| Coimbra | 48 | 80 | 128 |



Royaume-Uni

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|-----------------|-----------|---------------|-------------|
| London | 297 | 32 | 329 |
| Aberdeen | 88 | 2 | 90 |



Irlande

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|---------------|-----------|---------------|-------------|
| Dublin | 81 | 7 | 88 |

Suisse

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|-----------------|-----------|---------------|-------------|
| Zürich | 153 | 3 | 156 |
| Lausanne | 125 | 13 | 138 |



Canada

| Villes | Résidents | Non-résidents | Grand total |
|-----------------|-----------|---------------|-------------|
| Montréal | 67 | 21 | 88 |



Répartition hommes/femmes par domaine d'études en 2018/2019



femmes



hommes

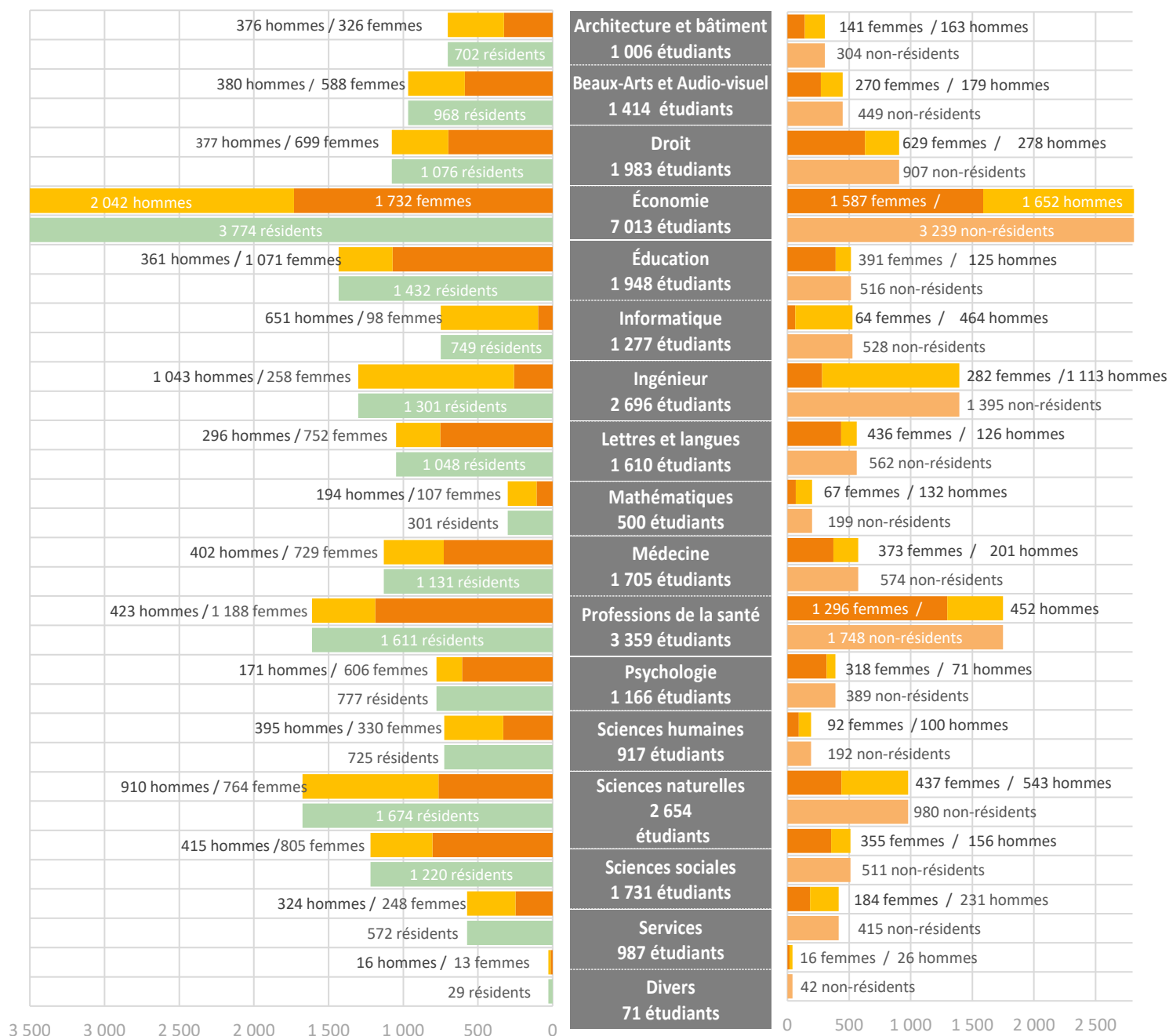


résidents



non-résidents

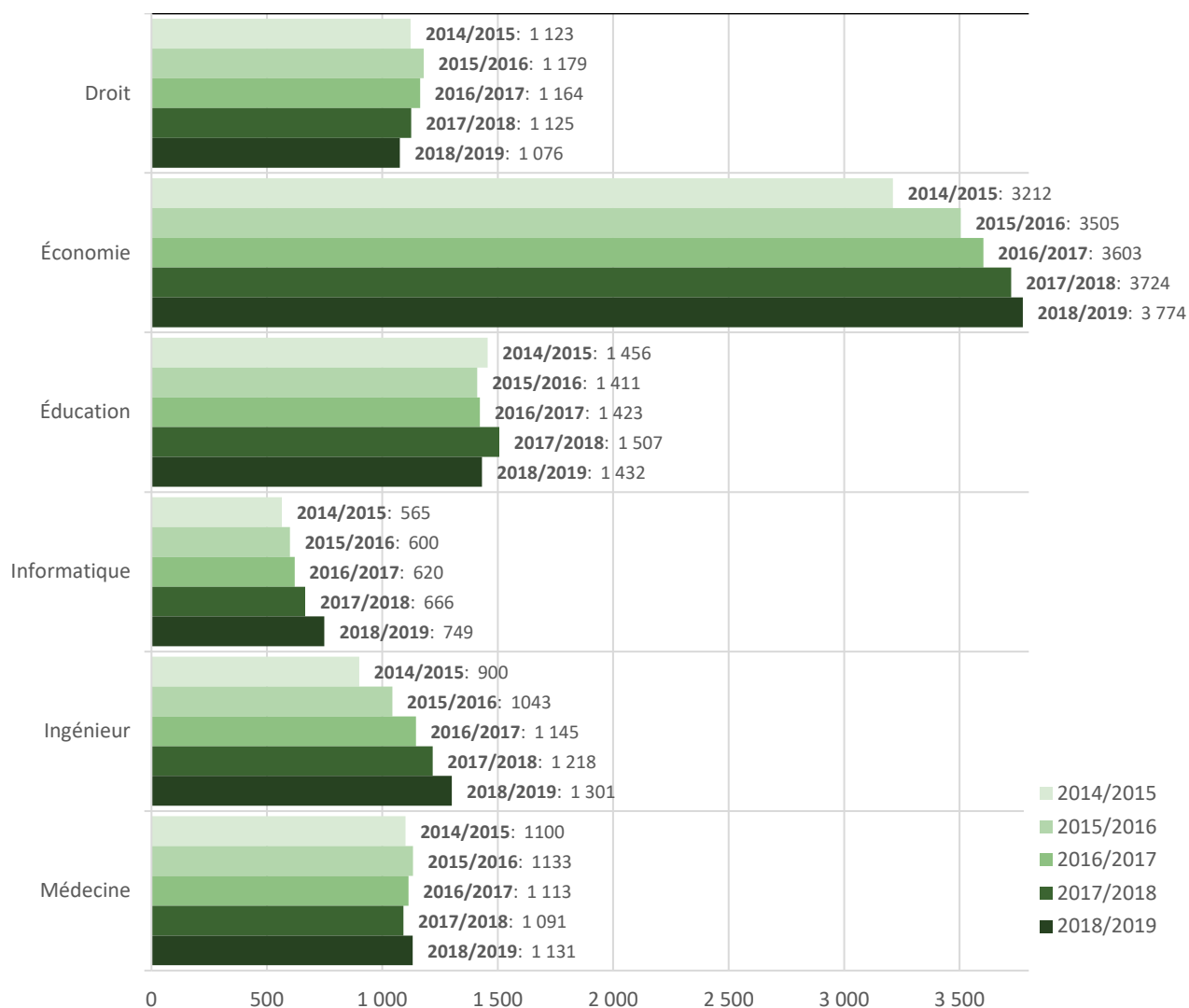
● Grand total



Évolution des domaines depuis 2014/2015



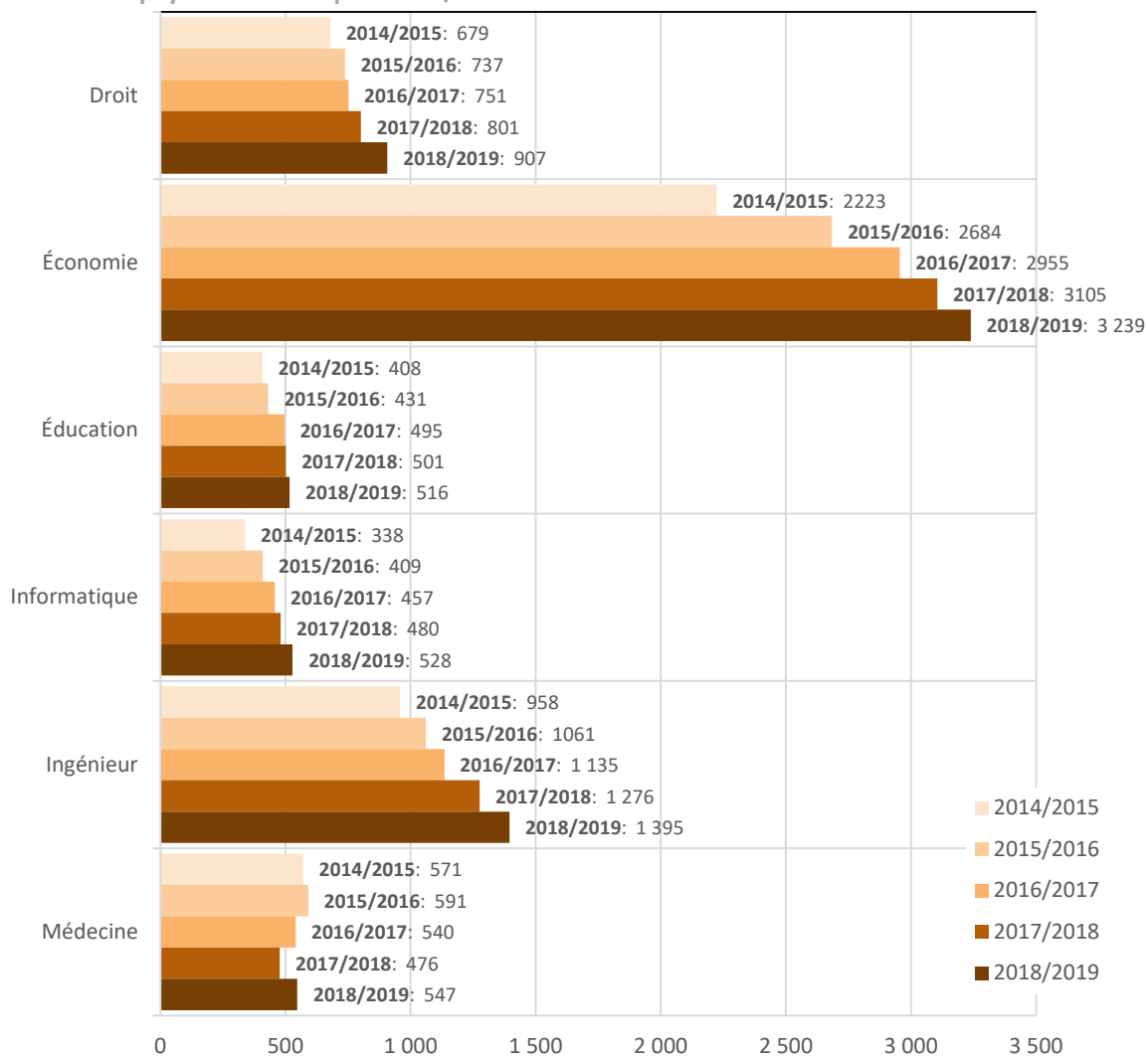
Résidents



Évolution des pays d'études depuis 2014/2015

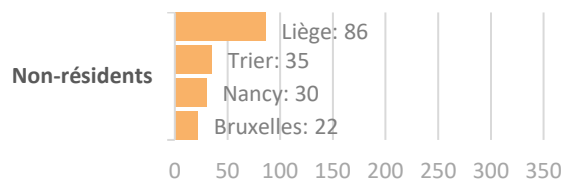
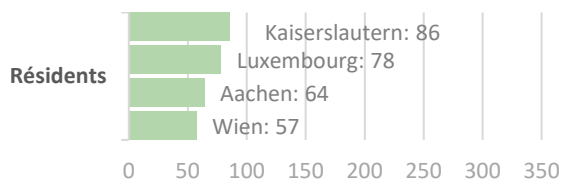


Non-résidents

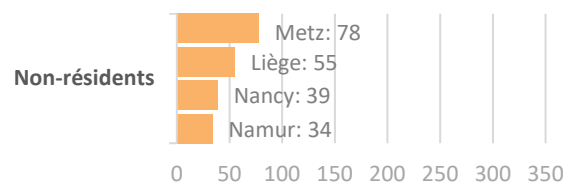
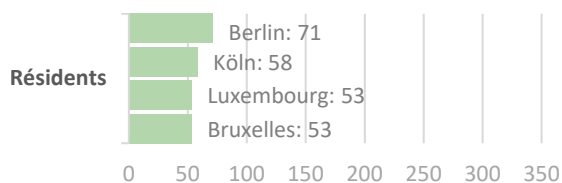


Top 4 des villes universitaires préférées par domaine en 2018/2019

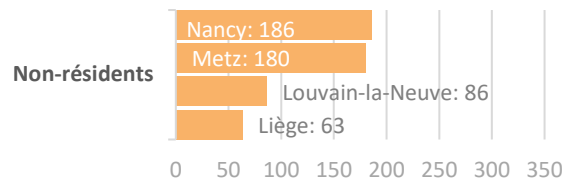
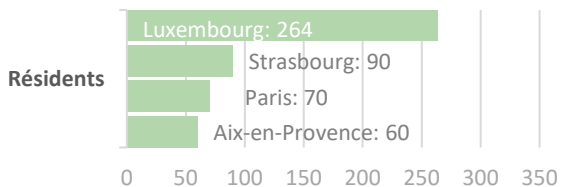
Architecture et bâtiment



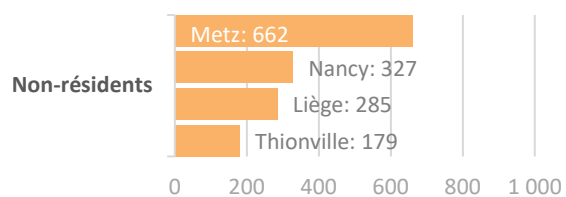
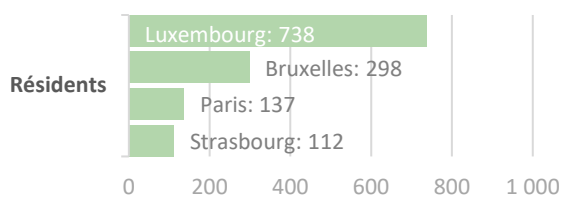
Beaux-Arts et Audio-visuel



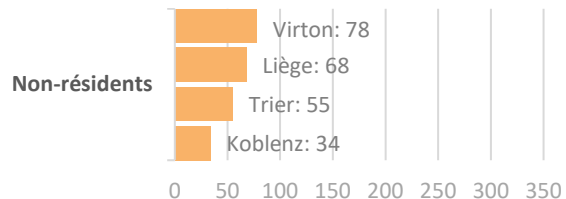
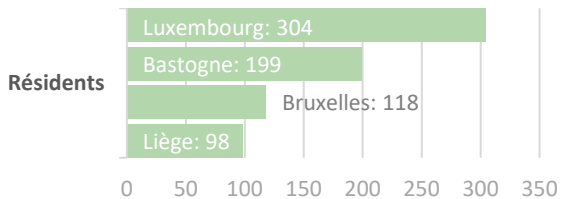
Droit



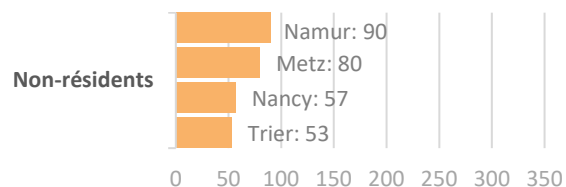
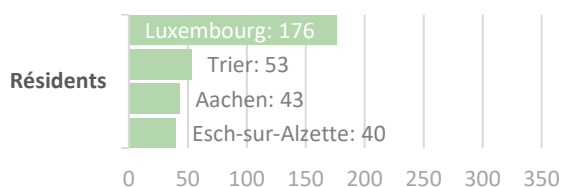
Économie



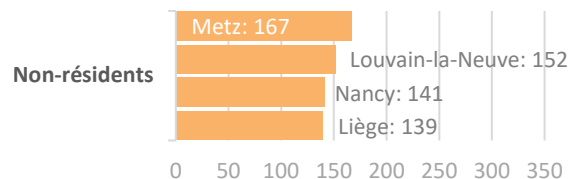
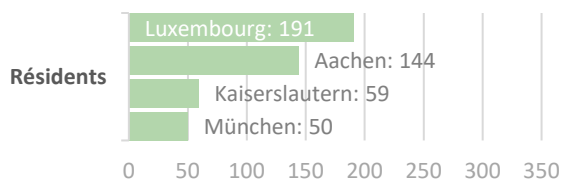
Éducation



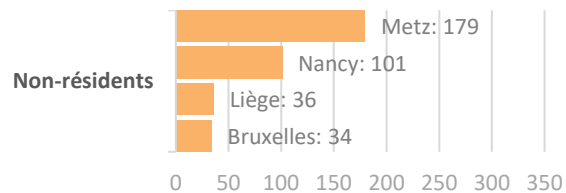
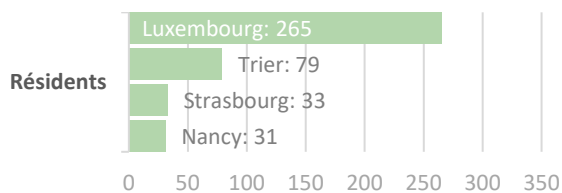
Informatique



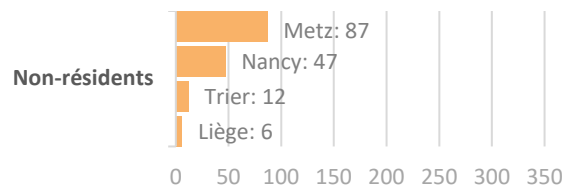
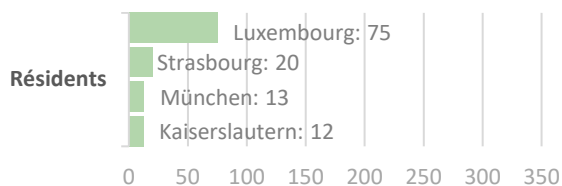
Ingénieur



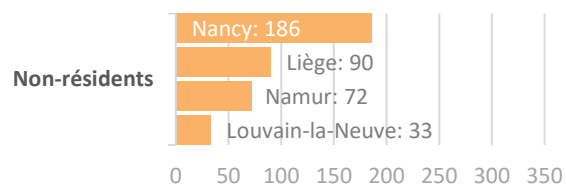
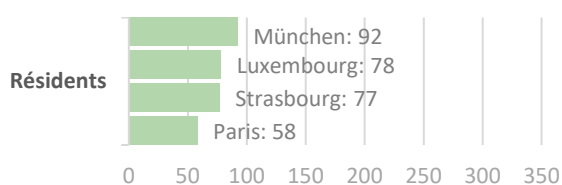
Lettres et langues



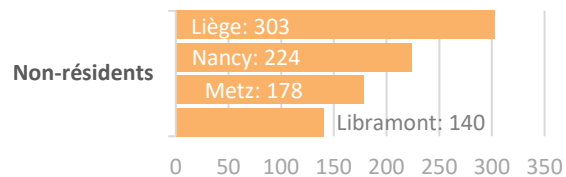
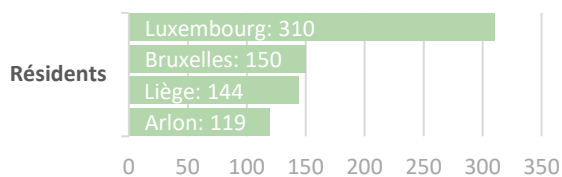
Mathématiques



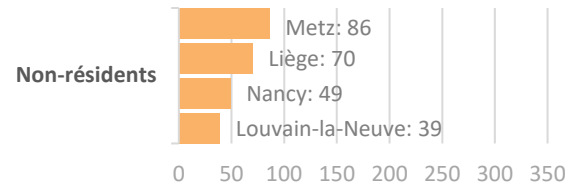
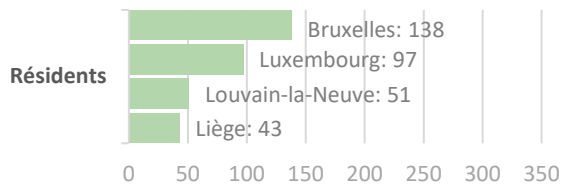
Médecine



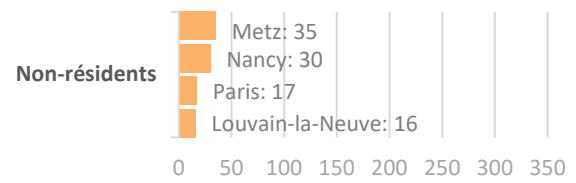
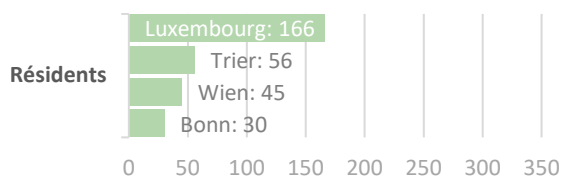
Professions de la santé



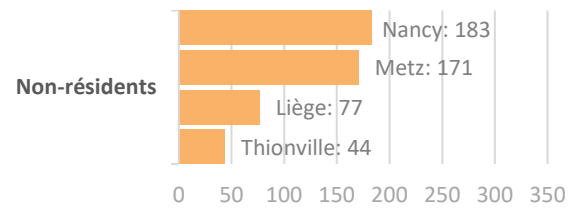
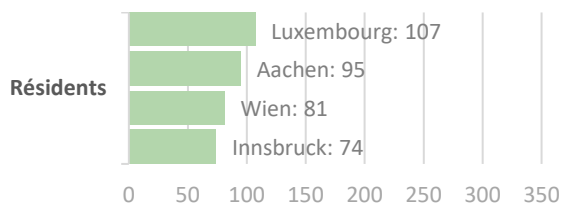
Psychologie



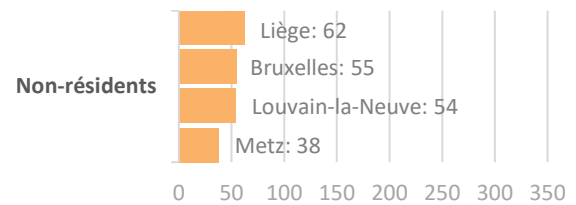
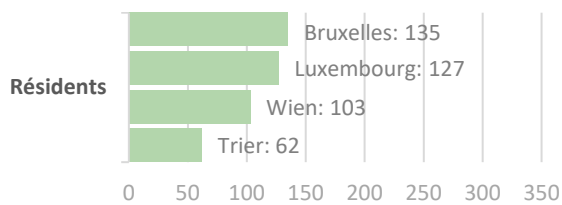
Sciences humaines



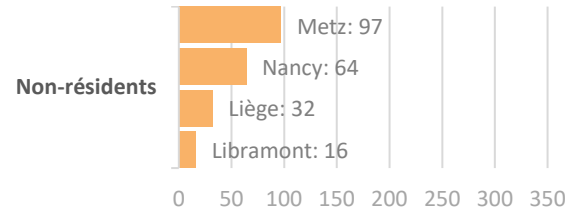
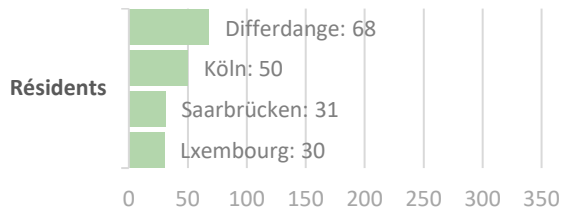
Sciences naturelles



Sciences sociales



Services



Répartition par niveau d'études en 2018/2019



femmes



hommes



résidents



non-résidents

● Grand total

